



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0167  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0167 relative à un projet de construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45) reçue complète le 9 août 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45), comprenant :
  - le réaménagement du collège existant dit « Denis POISSON » sur 5,5 hectares à Pithiviers ;
  - la construction d'un nouveau collège au lieu-dit « Saint-Pierre » sur 3,5 hectares à Dadonville ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à réduire la fréquentation actuelle du collège « Denis POISSON », à permettre de meilleures conditions d'apprentissage pour les élèves, à sécuriser l'environnement scolaire et à optimiser l'accessibilité par les transports ;
- Considérant que le site « Denis POISSON » est déjà urbanisé, et que celui de Dadonville correspond à un secteur cultivé en limite de zone pavillonnaire ;
- Considérant que la perte de terres agricoles causée par la réalisation du projet est limitée ;

- Considérant que les parcelles concernées par le projet ne présentent pas d'intérêt notable pour le patrimoine écologique ou paysager ;
- Considérant que le site « Denis POISSON » est en partie exposé (partie nord-ouest du site) à un risque de bris de vitres par effet de surpression (dépassement du seuil de 20 mbar), en provenance de la sucrerie « Cristal Union/SVI » implantée sur la commune de Pithiviers-le-Vieil ;
- Considérant que la conception du projet prévoit des mesures de sécurisation des vitrages au droit des bâtiments concernés par ce risque ;
- Considérant que l'extrémité sud-est du site « Denis POISSON » est exposée au bruit en provenance de la route RD2152, classée en catégorie 4 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- Considérant que la réalisation du projet conduira à une réduction des nuisances liées aux transports et aux activités des élèves (sports, récréations...) sur le site de Pithiviers, et que le report concomitant des dits transports et activités sur le site de Dadonville n'est pas de nature à causer des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;
- Considérant que les communes de Pithiviers et Dadonville sont en zone sensible et vulnérable pour la qualité de l'eau ;
- Considérant que les communes de Pithiviers et Dadonville sont en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans les nappes de Beauce, de l'Albien et du Néocomien ;
- Considérant que les eaux usées générées par les 2 collèges seront traitées par la station d'épuration du « Gué aux Dames » à Pithiviers, qui dispose de capacités suffisantes ;
- Considérant que les eaux pluviales seront traitées, dans la mesure du possible, par infiltration via des bassins enterrés dont le fond sera situé au-dessus du toit de nappes phréatiques ;
- Considérant que le projet ne devrait pas entraîner une consommation d'eau potable plus élevée que dans la situation existante ;
- Considérant les objectifs de performance énergétique prévus dans le cadre du projet ;
- Considérant que les déblais issus des terrassements seront réutilisés sur place dans la mesure du possible ;
- Considérant que les déblais non réutilisables seront évacués vers des filières agréées, ainsi que les déchets résultant des démolitions sur le site « Denis POISSON » ;
- Considérant que les déchets produits en phase de fonctionnement seront de type ménager et ne présentent pas de dangerosité particulière ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche (« Vallée de l'Essonne et vallons voisins ») est situé à environ 500 mètres du site de Dadonville ;
- Considérant l'absence d'autres enjeux environnementaux significatifs dans la zone susceptible d'être concernée par le projet ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 13 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45), enregistré sous le numéro F02418P0167, est annulée.

### **Article 2**

Le projet de construction de 2 collèges sur les communes de Pithiviers et Dadonville (45), enregistré sous le numéro F02418P0167, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 8 OCT. 2018

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Christophe CHASSANDE

**Voies et délais de recours**

**- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

**- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**